

ner des copies, qui, certifiées vraies par lui, 2 seront regardées comme authentiques.

XIV. Et qu'il soit statué, que tout docu- 4 ment, ou copie de document signé ou cer-
tifié par le surintendant des écoles, fera 6
foi de son contenu jusqu'à preuve du con-
traire.

Effets des do-
cuments si-
gnés par le
surintendant.

8 XV. Et qu'il soit statué, que cette partie
du onzième paragraphe de la vingt-unième
10 section du dit acte précité, qui règle qu'après
les distractions y mentionnées, les deniers
12 des écoles dans une municipalité scolaire
seront distribués par portions égales entre
14 les arrondissemens d'écoles de cette muni-
cipalité, sera et elle est par le présent rap-
16 pelée depuis et à compter du premier jour
de juillet prochain, et que de cette der-
18 nière date le montant des deniers des écoles,
après distraction faite de la somme de vingt
20 livres courant en faveur d'une école-modèle,
si telle école est en existence, sera partagé
22 entre les divers arrondissemens d'écoles
dans la dite municipalité, en proportion du
24 nombre des enfans y résidant, âgés de sept
à quatorze ans, en état de fréquenter les
26 écoles, l'école de filles existant en vertu de
la trentième section du dit acte précité
28 étant comptée comme un arrondissement,
et l'école-modèle étant pareillement comptée
30 comme un arrondissement, sans préjudice à
l'octroi préalable de vingt louis comme ci-
32 dessus ; et la proportion des dits deniers à
allouer à la dite école de filles, et à la dite
34 école-modèle, sera déterminée respective-
ment d'après le nombre d'enfans en âge de
36 fréquenter les écoles résidant dans l'arron-
dissement où la dite école-modèle ou la
38 dite école de filles sera établie.

Partie du 11e
paragraphe de
la 21e section,
révoquée.

Comment sera
partagé l'ar-
gent des écoles
après le 1er
juillet, 1849.

Proportion
afférente aux
écoles des filles
et aux écoles-
modèles.

XVI. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il 40
sera nécessaire d'acheter ou de construire
une maison d'école dans aucun arrondisse-
42 ment d'une municipalité scolaire quelcon-
que, et que les commissaires d'écoles trou-
44 veront, d'après ce qui a eu lieu précédem-
ment, qu'il est juste que telle maison

Dispositions
quant à la
construction
ou à la répara-
tion d'une mai-
son d'école par
un arrondisse-
ment en parti-
culier.